93e Année. — N° 16. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ Numéro spécial 9 Juillet 1946.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 95 N° 16. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 9 no Tiurai 1946.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

		Pages
1946 28 juin	Arrêté n° 604 c., portant création et organisation d'un cadre local des agents des Affaires administratives.	285
28 juin	Arrêté n° 609 j., complétant la liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de magistrats intérimaires telle qu'elle a été arrêtée par la décision n° 29 j., du 24 décembre 1945, et celle n° 133 j,, du 15 février 1946.....	289
28 juin	Arrêté n° 610 j., nommant M. Dedeyn (Jacques), Juge suppléant par intérim.....	289
1er juil.	Arrêté n° 615 a.e., rapportant l'arrêté n° 847 a.p.e., du 2 octobre 1945, et fixant à nouveau le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte	289
2 juil.	Arrêté n° 627 a.e., fixant le prix obligatoire de la vanille préparée.....	290
4 juil.	Arrêté n° 625 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans la colonie à la date du 1er juillet 1946.....	290
4 juil.	Arrêté n° 626 d., fixant le prix mercurialisé de la vanille sèche pour l'application de la taxe de défense à la production de la vanille (période 1er juillet 1946-1er janvier 1947).....	290
	Extrait.....	290

AVIS OFFICIEL

Décisions du service judiciaire.....		291

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 604 c., *portant création et organisation d'un Cadre local des agents des Affaires administratives.*

(Du 28 juin 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et en particulier son article 82 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, portant fixation des mesures disciplinaires pour les cadres locaux ;

Vu la loi du 14 avril 1924 et les décrets des 2 septembre 1924 et 1er novembre 1928 créant et organisant le fonctionnement de la Caisse intercoloniale des retraites ;

Vu l'arrêté n° 1068/a. g. f. du 29 octobre 1936, règlementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu le vœu en date du 18 décembre 1944 émis par les Délégations Economiques et Financières ;

Vu l'arrêté n° 311 s. g. du 13 avril 1946 fixant les nouveaux appointements des agents auxiliaires permanents en service dans les Etablissements français de l'Océanie, approuvé en Conseil Privé le 12 février 1946 ;

Vu l'arrêté n° 310 s. g. du 13 avril 1946 fixant les nouvelles soldes des agents des divers cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie, approuvé en Conseil Privé le 12 février 1946 ;

Vu l'arrêté n° 312 s.g. du 13 avril 1946 instituant, pour compter du 1er janvier 1945, un nouveau régime d'indemni-

Page LEXPOL 2 sur 7

tés familiales, approuvé en Conseil Privé le 12 février 1946 ;

Vu l'arrêté n° 509 s.g. du 6 juin 1946 fixant les taux de l'indemnité de zone pour l'année 1946 ;

Après avis de la Commission Consultative du Personnel ;

Le Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie entendu dans sa séance du 12 février 1946 ;

Après consultation de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance de mars 1946 ;

Vu le télégramme ministériel n° 249 P du 17 juin 1946,

ARRÊTE :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Article 1er. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie un cadre des agents des Affaires administratives, comportant des emplois de :

1°/ Chefs et sous-chefs de bureaux ;

2°/ Commis principaux ;

3°/ Commis.

Art. 2. — La hiérarchie, la solde, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements et du traitement dans les hôpitaux de ces agents sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les soldes des agents des Affaires administratives sont majorées :

1°/ du supplément colonial de 4/10 dans les mêmes conditions que celles des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

2°/ éventuellement et suivant les dispositions des textes règlementaires :

de l'indemnité de zone,
des allocations à caractère familial,
des indemnités représentatives de frais,
des indemnités pour travaux supplémentaires,
des parts de saisie et des remises.

Art. 4. — Les agents des Affaires administratives peuvent indistinctement être employés, soit au chef-lieu dans les divers services, soit hors du chef-lieu en qualité de délégués dans les circonscriptions, de gérants de comptes du Trésor, de secrétaires, etc...

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — Nul ne peut être admis dans le cadre des agents des Affaires administratives, s'il ne réunit les conditions suivantes :

1°/ Etre Français ou naturalisé Français depuis 10 ans au moins ;

2°/ Avoir satisfait aux obligations militaires, sauf inaptitude physique dûment constatée (pour les hommes seulement) ;

3°/ Justifier de l'aptitude au service colonial actif par un certificat de visite délivré par un médecin du service de Santé et contresigné par le Chef de ce service ;

4°/ Jouir de ses droits civils et politiques ;

5°/ Etre âgé de 21 ans au moins, et pouvoir prétendre au plus tard, à 55 ans d'âge, à une pension d'ancienneté dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique portant organisation de la C.I.R. ;

6°/ Etre originaire du pays ou appartenir à une famille y ayant séjourné plus de cinq ans.

Tout candidat ou candidate doit, à l'appui de sa demande, fournir les pièces suivantes :

1°/ un extrait de son acte de naissance ou une copie authentique du décret le naturalisant Français ;

2°/ un extrait de son casier judiciaire ;

3°/ un certificat de bonne vie et mœurs,

les extraits et certificats ci-dessus ayant moins de trois mois de date ;

4°/ la copie certifiée de ses diplômes ;

5°/ un état signalétique et des services militaires, ou si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire.

Art. 6. — Le recrutement des commis de 10e classe a lieu uniquement par voie de concours parmi les candidats pourvus au moins du brevet de l'Enseignement primaire élémentaire métropolitain ou local ou parmi les candidats qui, dépourvus de diplômes, comptent trois ans au minimum de services dans l'Administration.

Les candidats pourvus du baccalauréat ou du brevet supérieur sont admis directement en qualité de commis de 9e classe.

Art. 7. — Le concours prévu ci-dessus, d'un niveau sensiblement égal à l'examen du brevet élémentaire, comprend :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1°/ une dictée - texte d'un auteur classique.....	2	45 m.
2°/ une composition française, sur un sujet général et destinée à faire connaître essentiellement l'orthographe et la façon de rédiger du candidat.....	3	3 h.
3°/ composition de mathématiques, connaissances exigées pour l'examen du Brevet élémentaire.....	2	2 h.
4°/ composition sur le régime administratif : Gouvernement de la colonie - Représentation des Etablissements français de l'Océanie au Parlement de la métropole - Organisation, composition et attributions du Conseil privé et de l'Assemblée représentative - Circonscriptions et districts - Communes - Organisation judiciaire - Règlementation concernant les étrangers	2	1 h.
5°/ Epreuve de langue tahitienne (facultative), traduction d'un texte rédigé en tahitien	1	1 h.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et pour être admis le candidat doit réunir pour l'ensemble des épreuves une moyenne minima de 12. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire, si l'épreuve est obligatoire, compte pour 0 si l'épreuve est facultative.

Art. 8. — Tout candidat déjà en service dans l'Administration, désireux de se présenter au concours prévu à l'article 7 ci-dessus, en fait la demande, par écrit, au Gouverneur, sous le couvert de son Chef de service, qui la transmet en l'accompagnant de son avis sur la candidature. Le candidat mentionnera dans sa demande s'il désire subir l'épreuve facultative.

Page LEXPOL 3 sur 7

Art. 9. — Tout candidat admis directement ou après concours est considéré pendant les 18 premiers mois de service comme accomplissant un stage.

Il bénéficie pendant cette période de la solde et des accessoires de solde correspondant à ses grade et classe, mais ne subit pas la retenue pour pension.

Il peut, à l'expiration de cette période, soit être licencié par décision du Gouverneur, sur rapport motivé du Chef de service et après avis d'une commission composée de trois des plus anciens agents du cadre, soit être maintenu dans son emploi antérieur, s'il appartenait déjà à l'Administration; dans ce dernier cas, il peut lui être tenu compte des 18 mois de services accomplis par lui comme stagiaire pour un avancement ou une augmentation d'appointements.

Art. 10.— Pendant une période de 5 ans, à compter de la publication au *Journal officiel* de la colonie du présent arrêté, vingt-cinq pour cent des emplois vacants, dont les 4/5 pour les combattants, seront réservés aux anciens militaires de la guerre 1939-45, réunissant les conditions pour l'entrée dans le cadre, et, si leur candidature les astreint au concours, ils bénéficieront d'une bonification de points de 10 °/₀, qui sera portée à 20 °/₀, s'ils ont été blessés ou cités, et à 30 °/₀, s'ils réunissent ces deux conditions.

Le temps passé sous les drapeaux, après l'expiration légale du service actif auquel ils sont tenus, entrera automatiquement en compte pour l'avancement des intéressés, dès leur admission à titre définitif dans le cadre.

TITRE III.— *Avancement.*

Art. 11.— Les avancements dans le cadre local des agents des Affaires administratives ne peuvent avoir lieu qu'au choix ou après concours dans les conditions fixées ci-dessous :

1°/ dans le groupe des commis - au choix :

— après 18 mois passés dans la classe inférieure pour accéder de la 10e à la 5e classe;
— après 24 mois, pour accéder de la 5e à la 2e classe incluse;
— après 36 mois, pour accéder de la 2e classe au 1er échelon de commis hors classe.

2°/ dans le groupe des commis principaux :

L'accession au grade de commis principal de 6e classe est subordonnée à la réussite à un concours comportant les épreuves suivantes:

	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre administratif, économique ou financier dans le cadre des connaissances que le candidat doit normalement avoir acquises depuis son entrée dans l'Administration.....	2	3 h.
Mémoire sur un sujet d'ordre général dans le cadre de l'Océanie française.....	4	4 h.

Le sujet sera porté à la connaissance des candidats vingt-quatre heures avant le moment où ils seront appelés à composer. Pendant ce délai ils auront toute latitude pour se renseigner sur le sujet. La composition sera écrite sans notes ni documents d'aucune sorte. Elle sera jugée surtout en considération du choix de ses éléments, de leur agencement et de la valeur de la rédaction. Pour réussir au concours, le candidat doit obtenir 78 points.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves de ce concours s'il n'est au moins commis de 5e classe du cadre créé par le présent arrêté.

L'avancement dans le groupe des commis principaux a lieu au choix :

— après 12 mois pour accéder de la 6e à la 5e classe;
— après 18 mois passés dans la classe inférieure, pour accéder de la 5e à la 1re classe;
— après 36 mois pour accéder de la 1re classe au 1er échelon hors classe.

3°/ dans le groupe des Chefs et sous-chefs de *bureaux* des Affaires administratives :

La totalité des emplois des Chefs de bureaux de 2e classe est réservée aux commis principaux hors classe après 3 ans, qui ont satisfait à un concours comportant les épreuves suivantes :

	Coefficient	Durée
Composition sur un sujet d'ordre professionnel,.....	2	3 h.
Mémoire sur un sujet d'ordre général excédant le cadre de l'Océanie française, dans les conditions fixées ci-dessus en ce qui concerne le concours pour le grade de commis principal.....	4	4 h.

Pour réussir au concours, le candidat doit obtenir 84 points.

Dans le groupe des Chefs et sous-chefs de bureau, l'avancement d'une classe à l'autre a toujours lieu au choix, après 24 mois.

Art. 12.— Ne peuvent faire l'objet d'une promotion que les agents inscrits au tableau d'avancement arrêté chaque année par le Gouverneur, sur la proposition de la commission de classement qui comprend :

M.M. le Secrétaire Général ou le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, *Président;*
un chef de service, *Membre;*
le Chef de Cabinet, chargé du personnel, —
un agent du cadre des Affaires administratives, —

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau et dans la limite des vacances. Le tableau doit comporter un nombre d'inscriptions égal aux vacances probables pouvant survenir dans chaque grade ou classe, dans l'année qui suit la réunion de la commission de classement. Si le tableau n'est pas épuisé à la fin de l'année, le reliquat est inscrit en tête du tableau de l'année suivante.

La commission de classement se réunit en principe chaque année en décembre.

TITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 13. — Le Gouverneur fixe par décision, insérée au *Journal officiel* de la Colonie, trois mois avant les concours prévus aux articles 7 et 11 ci-dessus :

1°/ la date des dits concours;
2°/ le nombre de places mises au concours;
3°/ les centres d'examen;

Page LEXPOL 4 sur 7

4°/ la liste des candidats admis à subir les épreuves ;

5°/ pour chaque centre d'examen, la composition de la Commission chargée de la surveillance des épreuves.

Art. 14.— Les épreuves des concours prévus aux articles 6 et 11 ci-dessus sont corrigées par une Commission qui comprend :

le Secrétaire Général ou le Chef de l'Administration Générale et des Finances,
le Procureur de la République ou son Délégué,
un membre du Conseil Privé,
un membre de l'Assemblée représentative,
un Chef de service.

TITRE V. — *Discipline.*

Art. 15. — Les peines disciplinaires applicables aux agents des Affaires Administratives sont dans l'ordre de gravité :

La réprimande ;
Le blâme avec inscription au dossier ;
La suspension de fonctions comportant retenue de solde pendant six mois au plus ;
La rétrogradation ;
La révocation.

Art. 16. — La réprimande est infligée par le Chef de Service.

Le blâme avec inscription au dossier est prononcé par le Gouverneur.

La suspension de fonctions comprenant retenue de solde est prononcée provisoirement par le Gouverneur. Elle peut être retenue définitivement après avis d'une Commission d'enquête.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur après avis d'une Commission d'enquête.

Art. 17. — Les Commissions d'enquête seront composées de trois membres désignés par le Gouverneur, dont un au moins sera, autant que possible, du même cadre et d'un grade supérieur ou égal à celui de l'agent déféré au Conseil d'enquête. En cas d'égalité de grade, le membre de la Commission doit être plus ancien en grade que le fonctionnaire incriminé.

Art. 18. — La procédure obligatoire à observer dans les Commissions d'enquête est celle prescrite par la Circulaire ministérielle du 25 février 1909.

TITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

Art. 19.— Les agents des cadres locaux suivants :

Commis du Secrétariat Général ;
Commis auxiliaires du Service local ;
Cadre local du Parquet et du Greffe ;
Cadre local des Interprètes ;
Agents sédentaires du Cadre local des Contributions dont la solde est comprise entre 30.000 et 55.000 francs,

seront reclassés dans le cadre créé par le présent arrêté aux échelons de solde des commis égaux ou immédiatement inférieurs à leurs émoluments de base actuels.

Ils percevront, le cas échéant, jusqu'à ce qu'ils aient avancé d'un échelon dans leur nouvelle hiérarchie, une indemnité compensatrice de la différence entre leurs anciens et leurs nouveaux émoluments si ceux-ci sont inférieurs.

Ils conserveront dans leurs nouveaux grade et classe l'ancienneté qu'ils possédaient dans leur ancien cadre.

Art. 20. — Les agents auxiliaires permanents régis par l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, titulaires du Brevet élémentaire, dont les appointements annuels de base sont compris entre 30.000 et 55.000 francs, s'ils peuvent à 55 ans d'âge prétendre à une pension d'ancienneté, seront intégrés dans le cadre des agents des Affaires administratives, suivant les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus pour les agents des cadres locaux.

Les autres agents auxiliaires permanents dont les appointements de base sont inférieurs à 30.000 devront subir pour entrer dans le cadre, le concours prévu à l'article 7.

Art. 21.— Les agents auxiliaires temporaires peuvent être admis dans le cadre local des Affaires administratives, dans les mêmes conditions que les auxiliaires permanents.

Art. 22.— Les agents auxiliaires permanents et temporaires pourront après leur admission définitive dans le cadre faire valider les services accomplis antérieurement par eux dans l'Administration sous réserve des versements rétroactifs dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites, modifié par le décret du 10 mars 1936.

Art. 23. — Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, chargé du personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et entrera en vigueur le 1er juillet 1946.

Papeete, le 28 juin 1946.
HAUMANT.

Grades	Classes	Echelons	Solde de base	Classement	Péréquation
Chef de bureau..	1re		115.000	1ere catégorie B	5 %
	2me		105.000		
Sous-chef de bureau.....	1ere		95.000		
	2me		85.000		
Commis principal	H. cl.	ap. 3 ans	75.000		
		av. 3 ans	70.000		
	1ere		65.000	2me catégorie	35 %
	2me		60.000		
	3me		55.000		
	4me		50.000		
	5me		46.000		
	6me		43.000		
Commis.....	H. cl.	ap. 3 ans	55.000		
		av. 3 ans	50.000		
	1ere		46.000		
	2me		43.000		
	3me		41.000		
	4me		39.000	3me catégorie	60 %
	5me		37.500		
	6me		36.000		
	7me		34.500		
	8me		33.000		
	9me		31.500		
	10me		30.000		

Les Sous-Chefs de bureau, bien que classés à la 2e catégorie voyagent en première classe des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionaires assimilés.

Page LEXPOL 5 sur 7

DÉCISION n° 609 j., *complétant la liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de magistrats intérimaires telle qu'elle a été arrêtée par la décision n° 29 j. du 24 décembre 1945 et celle n° 133 j. du 15 février 1946.*

(Du 28 juin 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 55 du décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistratnre coloniale;

Sur la proposition du Tribunal Supérieur d'Appel et du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er.— La liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrats intérimaires telle qu'elle a été arrêtée par la décision n° 29 j. du 24 décembre 1945, et celle n° 133 j. du 15 février 1946, est complétée par l'adjonction du nom de :

M. Dedeyn (Jacques).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 610 j., *nommant M. Dedeyn (Jacques), Juge suppléant par intérim.*

(Du 28 juin 1946)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modicatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires;

Vu le décret n° 45-1258 du 11 juin 1945 relatif aux traitements de la magistrature coloniale;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministre des colonies;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et notamment les articles 51, 55, 56, 78 et 79;

Vu les décisions n° 29 j. du 24 décembre 1945, n° 133 j. du 15 février 1946 et n° 609 j. du 28 juin 1946 arrêtant la liste des personnes qualifiées pour assurer des fonctions de magistrat intérimaire;

Vu les nécessités du service et notamment celle de pourvoir aux fonctions de juge suppléant dans le ressort du Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie, laissées vacantes par le départ de M. Blondel;

Vu la délibération du Tribunal Supérieur d'Appel du 28 juin 1946;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er.— La décision n° 9 j. du 4 janvier 1945 nommant M. Blondel, Juge suppléant par intérim et la décision n° 283 s.g. du 2 avril 1946 relative au traitement alloué à ce magistrat, sont rapportées à compter du jour de son embarquement pour la Métropole.

Art. 2. — M. Dedeyn (Jacques), officier de justice militaire en instance de démobilisation, est nommé Juge suppléant par intérim dans le ressort du Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Blondel en instance de rapatriement.

Art. 3.— M. Dedeyn avant d'entrer en fonctions, prêtera devant le Tribunal Supérieur d'Appel le serment prescrit par les articles 78 et 79 du décret du 22 août 1928.

Art. 4.— A compter du jour de son entrée en fonctions, M. Dedeyn percevra une rétribution annuelle de cinquante-huit mille cinq cents francs augmentée de la majoration coloniale et éventuellement de l'indemnité de zone et des indemnités pour charges de famille.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 615 a.e., *rapportant l'arrêté n° 847 a.p.e. du 2 octobre 1945 et fixant à nouveau le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte.*

(Du 1er juillet 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies;

Vu l'arrêté 847 a.p.e. du 2 octobre 1945 fixant le prix minimum à payer pour la vanille verte;

Sur le rapport du Secrétaire Général, après avis de la commission consultative de la vanille;

Le Conseil Privé entendu le 1er juillet 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté n° 847 a.p.e. du 2 octobre 1945 est et demeure rapporté.

Art. 2.— Dans toute la colonie des Etablissements français de l'Océanie le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte est fixé à *cinquante francs* (50 frs) le kilogramme.

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'article 48 de la loi du 11 juillet 1938 susvisée sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues à l'article 7 de l'arrêté du 20 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité en ce qui concerne les commerçants étrangers.

Art. 4.— Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juillet 1946.
HAUMANT.

Page LEXPOL 6 sur 7

ARRÊTÉ n° 625 d., *fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans la colonie à la date du 1er juillet 1946.*

(Du 4 juillet 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 25 juin 1946 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 juillet 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— La mercuriale au 1er juillet 1946 pour les produits locaux exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local	3 frs 85	le kilo.
Nacre	29 frs	»
Vanille	213 frs 40	»

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 626 d., *fixant le prix mercurialisé de la vanille sèche pour l'application de la taxe de défense à la production de la vanille (période 1er juillet 1946-1er janvier 1947).*

(Du 4 juillet 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le décret du 10 mai 1944 créant une taxe dite de défense à la production et en particulier l'article 4 de ce décret ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 25 juin 1946,

Le Conseil Privé entendu le 4 juillet 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le prix mercurialisé de la vanille sèche basé sur le prix d'achat à la production est fixé comme suit pour la période 1er juillet 1946-1er janvier 1947 :

46 X 3,8 soit *174 frs 80 le kilogramme net.*

Art. 2.— Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 627 a.e. *fixant le prix obligatoire de la vanille préparée.*

(Du 2 juillet 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Vu l'arrêté n° 324 du 14 avril 1945 règlementant la cueillette, le transport, la préparation et le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 231 a.e. du 12 mars 1945 fixant le prix obligatoire de la vanille préparée provenant de la vanille verte payée 40 francs le kilo ;

Vu l'arrêté n° 847 a.p.e. du 2 octobre 1945 fixant à 45 francs le kilo le prix minimum à payer aux producteurs pour la vanille verte ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 juillet 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Un kilo de vanille préparée avec 3 k. 800 de vanille verte doit perdre au maximum 38 % de son poids dans une étuve à 90-95° jusqu'à son poids constant.

Art. 2. — Le prix obligatoire à payer à Papeete aux préparateurs pour la vanille préparée, présentant les caractéristiques prévues à l'article ci-dessus et provenant de la vanille verte payée au prix minimum de 45 frs et fixé à : Deux cent treize francs quarante centimes le kilo, à compter du 1er juillet 1946.

Art. 3. — Ce prix s'établit comme suit :

3 k. 800 de vanille vert à 46 frs	174,80
Frais professionnels du préparateur	24 »
Bénéfice du préparateu (5 % sur le prix FOB : 292,63)	14,60
	213,40

Art. 4. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 1 du décret du 2 mai 1939 et à l'article 46 de la loi du 11 juillet 19[illegible], sans préjudice des sanctions administratives : retrait temporaire ou définitif de la patente.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1946.

HAUMANT.

MAISTRATURE

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des colonies, en date du 18 octobre 1945, paru au *Journal officiel* de la république française du 8 novembre 1945, page 7403, M. Pêt (André), magistrat du 13e degré, a été nommé Substitut à la suite du Procureur de la République de Papeete.

Par décision du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, en date du 1er juillet 1946, Pêtre (André), attendu à Papeete, a été affecté à son poste de Substitut et prendra ses fonctions après sa prestation de serment.

Page LEXPOL 7 sur 7

AVIS OFFICIEL

DÉCISION

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 29 octobre 1942 du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique chargeant M. Faugerat (Alcide) des fonctions de Président par intérim du Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete, en raison de circonstances d'un caractère exceptionnel ;

Vu le remplacement de M. Faugerat par M. de Monlezun par décision en date du 25 mai 1945 ;

Vu le départ en congé de M. de Monlezun, Magistrat du 5e degré, Président par intérim du Tribunal Supérieur d'Appel ;

Vu les décrets du 11 octobre 1943 et du 14 juin 1944 portant modification au statut de la Magistrature Coloniale et permettant au Chef du Service Judiciaire d'affecter les Magistrats jusqu'au 5e degré inclus à un poste quelconque du ressort ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1er.— M. Faugerat (Alcide), Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, reprend pour compter de ce jour, les fonctions auxquelles il a été nommé par décret du 29 octobre 1942.

Fait au Parquet, à Papeete, le 4 juillet 1946.

Le Procureur de la République,
Chef du Service Judiciaire,
BILLAUD

DÉCISION

Nous, Albert Billaud, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Colonies, en date du 22 mars 1945 publié au Journal Officiel de la République française nommant M. Le Roux (André), Magistrat du 11e degré ;

Vu le départ en congé de M. de Montezun, Magistrat du 6me degré, Président du Tribunal de 1re Instance de Papeete ;

Vu les dispositions de l'article 4 bis du décret du 11 octobre 1943, modifié par le décret du 14 juin 1944 ;

Vu les nécessités du service ;

DÉCIDE que M. Le Roux (André) prendra les fonctions de Président du Tribunal de 1re Instance, par intérim.

Fait en notre Parquet, à Papeete,
le 4 juillet 1946.

Le Procureur de la République,
Chef du Service Judiciaire,
A. BILLAUD.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché : **50 francs.**

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **2 fr. 50.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux
EN VIGUEUR
dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.
Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **30 francs.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

CALENDRIER POUR 1946

Prix en feuille : **2 francs.**

Notice Lemasson

Prix broché : **5 francs.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.